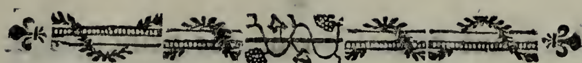
ARRÊTÉS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
SÉANT EN VACATIONS,

Des 25 & 27 Septembre 1790.



ARRÊTÉS DU PARLEMENT DE TOULOUSE, SÉANT EN VACATIONS.

Des 25 & 27 Septembre 1790.

La Cour, ſéant en Vacations; conſidérant que la Monarchie Françaiſe touche au moment de ſa diſſolution, qu'il ne reſtera bientôt aucun veſtige de ſes inſtitutions les plus anciennes, & que les Cours ſouveraines vont être enſevelies ſous ſes ruines :

Conſidérant qu'elle doit, non-ſeulement à elle-même, mais encore aux Membres diſperſés de ladite Cour, dont elle ſe trouve aujourd'hui l'organe, de

faire une profeſſion de ſes principes & de ſes ſentimens :

Que les Députés des Bailliages aux États-Généraux du Royaume, y avoient été principalement envoyés pour remédier au déſordre des Finances, contre lequel les Cours n'avoient ceſſé de réclamer; établir une proportion égale dans la répartition des ſubſides, en fixer la durée, mettre des bornes aux excès de l'autorité arbitraire, réprimer enfin les abus qui s'étoient gliſſés dans les différens Corps de l'État :

Que la renonciation du Clergé, de la Nobleſſe à leurs privilèges pécuniaires, avoit prévenu le vœu du Tiers-État; que le concert unanime des trois Ordres ſur cet objet important, réaliſoit les eſpérances que Sa Majeſté concevoit déjà de la convocation des États-Généraux :

Conſidérant que les mêmes Députés n'ont pu s'occuper de donner à l'Empire

Français une nouvelle Conſtitution, ſans outre-paſſer les bornes de leur mandat, & ſans contrarier le vœu de leurs commettans :

Que ce ſeroit vainement qu'ils ſe prétendroient autoriſés par les nouveaux pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains cantons, ou par les adhéſions partielles des Municipalités ; que ces nouveaux pouvoirs ne devoient émaner que de leurs commettans, raſſemblés en la même forme qu'ils l'avoient été la premiere fois :

Conſidérant que ſi l'intérêt des Peuples eût paru exiger que les Cours ſouveraines liées à la Conſtitution du Royaume fuſſent anéanties, & que la volonté du Roi eût concouru avec celle de la Nation, ladite Cour perſiſtant dans les principes énoncés dans ſes précédens Arrêtés & Remontrances, ſe fût immolée à la cauſe publique, ſans faire éclater

d'autre regret que celui de cesser d'être utile au service du Roi & des Peuples :

Que, pour que les Représentans de la Nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la Magistrature, il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettans :

Que ce mandat n'existe point; qu'au contraire plusieurs Sénéchaussées du ressort de la Cour ont expressément demandé *la conservation du Parlement de Toulouse.*

Considérant que la destruction des Parlemens blesse essentiellement la Constitution, & viole les droits & privilèges des Provinces auxquelles ils appartenoient; que ces droits avoient pour base les capitulations & les traités les plus sacrés, renouvellés de règne en règne; que ces Provinces n'ont pu être morcelées, confondues, divisées, sans le con-

ſentement exprès des Peuples qui les formoient, dont la voix a néanmoins été étouffée par les obſtacles mis à leur réunion :

Que le droit d'avoir Parlement, & *de ne reſſortir qu'en icelui*, fut toujours regardé par les habitans du Languedoc comme un de leurs plus précieux privilèges ; qu'il leur eſt commun avec ceux du Quercy, de Comminges & du pays de Foix ; droit fondé ſur les titres les plus authentiques, & confirmé par les États-Généraux tenus à Tours en 1483 :

Conſidérant que tous les Ordres ſont enveloppés dans la même proſcription ; le Clergé dépouillé de ſes biens, qui ſembloient lui être aſſurés par tout ce qu'une poſſeſſion légitime peut avoir de plus reſpectable & de plus ſacré ; la Nobleſſe privée de ſes diſtinctions inhérentes à l'eſſence de tout état Monarchique, acquiſes par ſes ſervices, par ſes vertus, & au prix de ſon ſang :

Que d'après les funeſtes conſéquences de cette ſubverſion univerſelle, la Religion eſt dégradée, ſes Miniſtres avilis, les engagemens les plus ſolemnels déclarés illuſoires :

Conſidérant, que la deſtruction des Tribunaux actuels, & l'établiſſement du nouvel ordre judiciaire, ne peuvent qu'augmenter la maſſe de la dette publique, & faire peſer de nouveaux impôts ſur les Peuples :

Conſidérant enfin que les Magiſtrats chargés par un double devoir de maintenir les droits de la Couronne, de conſerver les libertés & franchiſes des Peuples, emportent du moins avec eux la conſolation d'y avoir toujours été fidèles, & de ne s'être laiſſé guider dans leurs démarches, que par le zèle le plus pur & le plus conſtant :

Que ces ſentimens, Sa Majeſté & la Nation les retrouveront toujours dans le

cœur de tous les Membres de la Cour; qu'ils y persévéreront jusques à leur dernier soupir; & que cédant aujourd'hui à la force qui les sépare, ils seront toujours prêts à donner audit Seigneur Roi & à la Nation de nouvelles preuves de leur dévouement & de leur fidélité.

LA COUR, inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi, aux Princes de son auguste maison, aux divers Ordres de l'État,

Proteste, pour l'intérêt dudit Seigneur Roi, du Clergé, de la Noblesse & de tous les Citoyens, contre toutes atteintes portées aux droits de la Couronne, l'anéantissement des Ordres, l'envahissement de leurs propriétés, & le bouleversement de la Monarchie Française;

Contre tous Édits, Déclarations & Lettres Patentes portant suppression de la Cour;

Contre le démembrement de la province de Languedoc, des autres Provinces formant l'étendue de ſon reſſort; & l'anéantiſſement de leurs privilèges;

Proteſte enfin expreſſément contre toutes atteintes portées à la Religion, à la dignité de ſes Miniſtres, à la juridiction ſpirituelle de l'Égliſe, & aux libertés de l'Égliſe Gallicane.

Et attendu que les enregiſtremens faits par la Chambre des Vacations depuis le 16 Novembre dernier ne l'ont été que proviſoirement, *à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour*, & qu'ils ne peuvent, dans ce moment, lui être repréſentés, elle les déclare comme non avenus, & incapables de produire aucun effet.

Ordonne ladite Cour que le préſent Arrêté ſera tranſcrit ſur ſes regiſtres en témoignage de ſes principes, comme un monument que les Magiſtrats qui la

composent, & ceux qu'elle représente, consacrent au Roi & à la Nation.

Ordonne qu'un extrait en forme d'icelui sera incessamment envoyé audit Seigneur Roi.

Du 27 Septembre 1790.

Ce jour, le Procureur-Général est entré, & a dit, qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes, données à Saint-Cloud le 16 de ce mois, & diverses Proclamations du Roi, sous le contrescel d'icelles, relatives à l'organisation du nouvel Ordre Judiciaire, & portant suppression de toutes les Cours & Tribunaux de Justice du Royaume :

Que ces Lettres-Patentes lui auroient été adressées par le Secrétaire d'État en la forme ordinaire, à l'effet d'en requérir la transcription sur les Registres de la Cour, & l'envoi dans les Sièges inférieurs.

Le Procureur-Général a ajoûté que ſon miniſtère ſe trouvoit enchaîné par l'Arrêté de la Cour du 25 du préſent mois ;

Que les enregiſtremens faits par la Chambre des Vacations ne pouvant être que proviſoires, & à la charge expreſſe *de les réitérer à la rentrée de la Cour*, ainſi qu'il en avoit toujours été uſé juſqu'à préſent, il feroit dériſoire d'appoſer cette clauſe à une Loi qui prononceroit la diſſolution de cette même Cour ;

Qu'il eſt ſans exemple que l'on ait impoſé à des Magiſtrats l'obligation de concourir librement à leur ſuppreſſion, & qu'on ait employé leur miniſtère à donner à la Loi qui les détruit un caractère apparent d'authenticité ;

Qu'aux termes deſdites Proclamations, le Procureur-Général ſe trouveroit ſans qualité pour les adreſſer aux Bailliages

& Sénéchaussées à l'époque où l'envoi pourroit en être fait ;

Qu'irrévocablement lié au sort de ladite Cour, à ses principes, à ses sentimens, tout acte de son ministère devoit cesser au moment où l'entrée du sanctuaire de la Justice seroit interdite aux Magistrats ; qu'il s'anéantiroit avec eux, fidèle à son serment, à son honneur & au Roi.

Le Procureur-Général auroit demandé à la Cour de lui donner acte de la remise desdites Lettres-Patentes & Proclamations, & de consigner sur ses Registres la présente déclaration, qu'il a signée.

RESSEGUIER.

Et icelui retiré ;

LA COUR a concédé ledit acte au Procureur-Général : a ordonné que la déclaration par lui faite seroit transcrite sur ses Registres ; & délibérant sur la

tranſcription deſdites Lettres-Patentes & Proclamations, attendu leur objet, & perſiſtant dans les principes contenus en ſes Proteſtations, a déclaré n'y avoir lieu de procéder à ladite tranſcription; & cependant, ordonne qu'un extrait de la préſente délibération, en forme d'arrêté, ſera inceſſamment envoyé au Seigneur Roi.
